

Pôle communication Tél.: 24 66 40

Vendredi 13 septembre 2019

## DOSSIER DE PRESSE

Présentation du nouveau code des marchés publics Trois réunions d'information pour les entreprises, les élus et les agents

Dans le cadre de la nouvelle réglementation des marchés publics qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le gouvernement organise trois réunions publiques d'information à destination des entreprises, des élus et des agents les mardi 17, mercredi 18 et vendredi 20 septembre, dans l'auditorium de la province Sud, de 8 h 30 à 11 h 30.

L'objet de ces réunions est de présenter le nouveau guide des marchés publics, préparé en prévision de cette échéance. Rédigé avant tout pour les « non-spécialistes », il décrit le cycle de vie d'un marché public, les références réglementaires, les recommandations et bonnes pratiques, y compris les modifications induites par la nouvelle réglementation.

Chacune des réunions fera l'objet d'un exposé sommaire de chaque partie du guide, ponctué par un temps d'échanges, de questions et de réponses.

**Inscription** (attention: 180 places par session maximum)

- → sur Doodle : <a href="https://doodle.com/poll/bvi9gribfpgay3yx">https://doodle.com/poll/bvi9gribfpgay3yx</a>
- → sur marchespublics.dapm@gouv.nc
- → par téléphone au 29 61 06

Afin de préparer au mieux l'ensemble des acteurs du territoire, le gouvernement participe également à des rendez-vous thématiques et des formations organisés par les collectivités, les chambres consulaires ou les syndicats représentatifs. D'autres réunions d'information ont également été programmées, à l'initiative du gouvernement par exemple en avril 2019 auprès d'une centaine de représentants du monde des entreprises, ou encore le jeudi 12 septembre, devant les adhérents de la Fédération calédonienne du BTP (FCBTP).

Consulter et télécharger le guide des marchés publics sur www.marchespublics.nc

Contact presse : Jean-Marc Perry - Responsable du bureau assistance et réglementation de la direction des Achats du patrimoine et des moyens (DAPM) du gouvernement - 29 61 06



# Le nouveau code des marchés publics

Adoptée par les élus du Congrès le 20 mars 2019, la délibération n°424 portant réglementation des marchés publics remplacera l'actuelle délibération n°136 du 1<sup>er</sup> mars 1967. Objectif : actualiser et moderniser les textes applicables, puis faciliter les relations entre maîtres d'ouvrage et prestataires lors de la passation d'un marché public, et ce, quelle que soit la taille de la collectivité.

## Une large concertation en amont

La modernisation de la délibération 136 / CP, qui fixe le cadre de la réglementation des marchés publics, est l'aboutissement d'une année de réflexion menée par un groupe de travail composé de près de 14 représentants de maîtres d'ouvrages publics : provinces, ville de Nouméa, communes, services du gouvernement et du Congrès, associations de maires. Ce travail dans la concertation a permis non seulement de préparer une réforme partagée, mais il a aussi été très formateur en offrant notamment l'occasion de souder les acteurs, de partager leurs expériences et de lisser le niveau de compétence général.

## Opérer une mise à niveau juridique

Pour rappel, le texte opère tout d'abord une mise à niveau juridique en définissant les grands principes de la commande publique :

- il définit précisément les termes d'un marché public et d'une offre,
- il présente le mode de fonctionnement des commissions d'appel d'offres et des jurys de concours,
- il introduit de nouveaux critères permettant l'attribution des marchés, comme les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente, l'innovation, l'environnement, l'emploi et le domaine social.

#### Faciliter les relations entre maîtres d'ouvrage et prestataires

La délibération apporte également de nombreuses avancées pour faciliter les relations entre maîtres d'ouvrage et prestataires potentiels :

- elle permet aux collectivités de communiquer avec les contractants potentiels avant que l'appel d'offre soit lancé, afin d'établir le cahier des charges en tenant compte des conditions réelles du marché économique,
- elle introduit les groupements d'intérêt public locaux (structure constituée de différents partenaires publics, et éventuellement privés, avec un objectif d'intérêt général à but non lucratif, administratif, industriel et commercial),
- elle présente la notion de marchés fractionnés plus souple pour l'ensemble des acteurs (marchés à bon de commande pour des prestations identiques, marchés à tranches, marchés reconductibles augmentés à 4 ans, marchés cadres avec plusieurs titulaires, marchés avec mise en concurrence des titulaires, etc.),
- elle oblige à diviser un appel d'offre en lots pour toute commande dont l'identification des



prestations est distincte notamment par nature, par technicité ou de par leur mise en œuvre,

elle introduit enfin la notion de marchés complémentaires (les marchés complémentaires sont de nouveaux marchés dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial).

Concrètement, les petites entreprises, souvent réticentes à répondre aux appels d'offres par manque de temps et de moyens, pourront trouver leur place grâce à l'allotissement (fait de répartir en plusieurs lots les différentes prestations nécessaires à la réalisation d'un projet).

## Simplifier et assouplir les procédures de réponse, faciliter l'accès aux marchés

Dans un objectif de simplification, le texte propose d'assouplir les procédures de réponse aux appels d'offres : d'une part une seule enveloppe sera requise au lieu de deux, et d'autre part l'obligation de signature des offres est supprimée et celles s'avérant irrégulières pourront, dans certains cas, être régularisées.

Au plan financier, les relations entre maîtres d'ouvrage et prestataires sont redéfinies, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage publics comme des entreprises. Les maîtres d'ouvrage auront désormais une entière latitude pour articuler le versement des avances aux prestataires et la retenue de garantie (somme prélevée sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de la réception des travaux). Par ailleurs, les intérêts dus au prestataire à compter de l'expiration du délai de paiement sont durcis (ils augmentent de deux à quatre points).

Enfin, tout maître d'ouvrage pourra décider de réserver des lots ou marchés aux entreprises de moins de quinze salariés, jusqu'à concurrence de 30 % du montant d'une opération.

Pour ne pas bouleverser les habitudes des praticiens de la commande publique, le gouvernement a tenu à conserver l'ordonnancement de la délibération 136. Les modifications et nouveautés apportées se veulent à la portée de tous, et favorables au développement d'une plus grande pluralité des acteurs économiques qui répondent aux marchés et appels d'offres.

## Le cas particulier de l'insertion sociale et professionnelle

Il sera aussi possible, au titre du critère social, de réserver jusqu'à 30 % du montant des marchés pour les structures d'insertion par le travail (SIT). Une vraie opportunité pour les organismes d'insertion et les publics très éloignés de l'emploi.

La réglementation distingue quatre modes d'intégration des aspects sociaux :

- les marchés de gré à gré, pour des chantiers d'insertion confiés, sans mise en concurrence, à des SIT agréées par la Nouvelle-Calédonie, sous le seuil de 40 millions de francs ;
- des contrats supérieurs à 20 millions de francs, après mise en concurrence adaptée avec des règles de consultation simplifiées, dès lors que l'objet est l'insertion sociale ou professionnelle;
- les marchés, lots ou parties de lot réservés aux SIT dans la limite de 30 % du montant de



l'opération;

- des critères sociaux de choix de l'offre et de conditions d'exécution du marché.

Le panel de la commande publique est très large, avec trois types de marchés susceptibles d'intégrer des publics en difficultés et du personnel pas spécialement qualifié :

- les prestations de services (secrétariat...),
- les fournitures de biens (livraison mobilier, montage, réparations...),
- les chantiers (construction, routes), qui représentent de très loin le plus gros potentiel en termes de volume d'heures, de publics concernés du manœuvre au chef de chantier et d'investissement (8 ou 9 milliards de francs dédiés chaque année au BTP).

Les acteurs de l'insertion devront structurer leur offre en se regroupant pour, d'une seule voix, se tourner vers le privé et aider les entreprises à répondre aux appels d'offres, tout en s'occupant du suivi des personnes recrutées grâce aux clauses sociales.

## Se former aux marchés publics en ligne

Le gouvernement s'est associé à la CCI pour proposer aux entrepreneurs une formation gratuite à la plate-forme marchespublics.nc, qui met à disposition en ligne les consultations et les appels d'offres de l'ensemble des collectivités depuis 2016. À l'issue de cette formation d'une demi-journée, dispensée par la CCI à Nouméa, les participants sauront notamment utiliser les fonctionnalités de recherche et d'alerte sur des marchés ciblés, télécharger le dossier de consultation des entreprises, déposer une offre, manier le certificat de signature électronique, répondre à un appel d'offres dématérialisé et les envoyer via une plate-forme. Une session, prévue pour 12 personnes, est organisée chaque mois jusqu'à la fin 2019.

Renseignements et inscription: www.cci.nc